Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-017-2016-10

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2016

# Sommaire

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris**

IDF-2016-10-11-003 - Arrêté fixant la participation financière applicable au sein du CHRS LOUISE LABE (4 pages) Page 3

IDF-2016-10-11-004 - Arrêté fixant la participation financière applicable au sein du CHRS PAULINE ROLAND (5 pages) Page 8

IDF-2016-10-11-005 - Arrêté fixant la participation financière applicable au sein du CHRS PIXERECOURT (4 pages) Page 14

**Etablissement public foncier Ile-de-France**

IDF-2016-10-07-009 - Décision de préemption n°1600097 (5 pages) Page 19

IDF-2016-10-07-010 - Décision de préemption n°1600099 (5 pages) Page 25

IDF-2016-10-07-011 - Décision de préemption n°1600100 (5 pages) Page 31

# Direction régionale et interdépartementale de l’hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

# IDF-2016-10-11-003

# Arrêté fixant la participation financière applicable au sein du CHRS LOUISE LABE

*Arrêté fixant la participation financière applicable au sein du CHRS LOUISE LABE géré par l'association "Halte aux Femmes Battues"*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

DRIHL Paris

**ARRETE N°**

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
**LOUISE LABE**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,**
**préfet de Paris**
**Officier de la légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

**Article 2 :**

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

| Situation familiale | Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien | |
|---|---|---|
| | Hébergement avec restauration | Hébergement sans restauration |
| Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant | Entre 20 et 40% des ressources | Entre 10 et 15% des ressources |
| Familles à partir de trois personnes | Entre 20 et 40% des ressources | 10% des ressources |

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

**Article 3 :**

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et étant donné que l'aide alimentaire est fournie par la BAPIF, l'Etat fixe pour le **CHRS Louise LABE**, les taux de participation suivants :

- femmes seules ou avec un enfant : 15% des ressources ;
- femmes avec deux enfants ou plus : 10% des ressources.

**Article 4 :**

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

**Article 5 :**

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

| | Minimum de ressources laissé à disposition du ménage |
|---|---|
| Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant | 30% des ressources |
| Familles à partir de trois personnes | 50% des ressources |

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

**Article 6 :**

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

**Article 7 :**

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

**Article 8 :**

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

**Article 9 :**

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

**Article 10 :**

L'arrêté départemental n°2004-15-4 du 15 janvier 2004 fixant le montant des participations financières des familles dans les CHRS du département de Paris, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, est abrogé.

**Article 11 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

**Article 12 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **CHRS LOUISE LABE** et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 11 OCT. 2016

La directrice adjointe de l'hébergement et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

4/4

# Direction régionale et interdépartementale de l’hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

# IDF-2016-10-11-004

# Arrêté fixant la participation financière applicable au sein du CHRS PAULINE ROLAND

*Arrêté fixant la participation financière applicable au sein du CHRS PAULINE ROLAND géré par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

DRIHL Paris

**ARRETE N°**

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
**Pauline ROLAND**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,**
**préfet de Paris**
**Officier de la légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

**Article 2 :**

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

| Situation familiale | Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien | |
|---|---|---|
| | Hébergement avec restauration | Hébergement sans restauration |
| **Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant** | Entre 20 et 40% des ressources | Entre 10 et 15% des ressources |
| **Familles à partir de trois personnes** | Entre 20 et 40% des ressources | 10% des ressources |

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

**Article 3 :**

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et compte-tenu des prestations proposées et du public accueilli, l'Etat fixe pour le **CHRS Pauline ROLAND**, les taux de participation suivants :

| | Personnes isolées *Buttes chaumont* | Personnes isolées avec un enfant ou familles à partir de trois personnes *Rue Fessart* |
|---|---|---|
| Sans restauration | 10 % | |
| Avec restauration | 30 % | 20 % |

**Article 4 :**

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre.
En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

**Article 5 :**

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

| | Minimum de ressources laissé à disposition du ménage |
|---|---|
| Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant | 30% des ressources |
| Familles à partir de trois personnes | 50% des ressources |

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

**Article 6 :**

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

**Article 7 :**

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

**Article 8 :**

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

**Article 9 :**

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

**Article 10 :**

L'arrêté départemental n°2004-15-4 du 15 janvier 2004 fixant le montant des participations financières des familles dans les CHRS du département de Paris, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, est abrogé.

**Article 11 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

**Article 12 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **CHRS Pauline ROLAND** et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 13 OCT. 2016

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

# Direction régionale et interdépartementale de l’hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

# IDF-2016-10-11-005

# Arrêté fixant la participation financière applicable au sein du CHRS PIXERECOURT

*Arrêté fixant la participation financière applicable au sein du CHRS PIXERECOURT géré par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

DRIHL Paris

**ARRETE N°**

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
**Pixérécourt**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,**
**préfet de Paris**
**Officier de la légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

**Article 2 :**

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

| Situation familiale | Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien | |
|---|---|---|
| | Hébergement avec restauration | Hébergement sans restauration |
| Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant | Entre 20 et 40% des ressources | Entre 10 et 15% des ressources |
| Familles à partir de trois personnes | Entre 20 et 40% des ressources | 10% des ressources |

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

**Article 3 :**

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et compte-tenu des prestations proposées et du public accueilli (personnes isolées), l'Etat fixe pour le **CHRS Pixérécourt**, les taux de participation suivants :

| | Collectif | Appartements |
|---|---|---|
| Sans restauration | 15 % | 15 % |
| Avec restauration | 30 % | |

**Article 4 :**

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

**Article 5 :**

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

| | Minimum de ressources laissé à disposition du ménage |
|---|---|
| Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant | 30% des ressources |
| Familles à partir de trois personnes | 50% des ressources |

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

**Article 6 :**

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

**Article 7 :**

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

**Article 8 :**

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

**Article 9 :**

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

**Article 10 :**

L'arrêté départemental n°2004-15-4 du 15 janvier 2004 fixant le montant des participations financières des familles dans les CHRS du département de Paris, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, est abrogé.

**Article 11 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

**Article 12 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **CHRS Pixérécourt** et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 11 OCT. 2016

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

4/4

# Etablissement public foncier Ile-de-France

# IDF-2016-10-07-009

# Décision de préemption n°1600097

*18 rue de l'Argonne - TREMBLAY EN FRANCE (93)*

epf
ILE-DE-FRANCE

**DECISION**
**Exercice du droit de préemption urbain**
**par délégation de la**
**Commune de TREMBLAY EN FRANCE**
**pour le bien sis 18 rue de l'Argonne à TREMBLAY EN FRANCE et cadastré**
**section AR n° 78**

N° 1600097

**LE DIRECTEUR GENERAL**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

**VU** la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

**VU** la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
07. OCT. 2016
DIRECTION DES
SERVICES ADMINISTRATIFS

**VU** le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

**VU** le plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Tremblay-en-France approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 Mai 2011,

**VU** le Programme pluriannuel d'intervention de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2014-93 du 7 avril 2014 donnant délégations au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2015-98 en date du 8 juin 2015 portant modification de la délibération du Conseil Municipal n°2014-93 du 7 avril 2014 susvisée, et autorisant monsieur le maire à exercer, au nom de la commune de Tremblay-en-France et sur tout le territoire communal, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et d'autoriser monsieur le Maire à déléguer l'exercice de ces droits au profit de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme et dans les limites fixées dans la convention d'intervention foncière signée avec ledit Etablissement,

**VU** la délibération n° B 15-1-15 en date du 27 mars 2015 du Bureau du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Tremblay-en-France et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2015-45 en date du 16 mars 2015 approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Tremblay en France et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

**VU** la convention d'intervention foncière conclue le 28 mai 2015 entre la Ville de Tremblay-en-France et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, portant sur l'instauration d'un périmètre de veille foncière sur la zone Uo du Plan Local d'Urbanisme située à l'entrée du quartier du Vert-Galant,

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Yves GARNIER, Notaire, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 24 août 2016 par la Ville de Tremblay-en-France, informant Monsieur le Maire de l'intention de Mme Anne-Marie MULLER de céder le bien sis 18 rue de l'Argonne à Tremblay-en-France et cadastré section AR n°78 au prix de 275 000 € (DEUX CENT SIOIXANTE QUINZE MILLE EUROS), en valeur libre,

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
07 OCT. 2016
DIRECTION DES
SERVICES ADMINISTRATIFS

**VU** la décision du Maire de Tremblay-en-France en date du 1er septembre 2016 portant délégation à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 18 rue de l'Argonne à Tremblay-en-France et cadastré section AR n°78, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner susvisée,

**VU** le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 délégant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

**VU** l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

**CONSIDERANT** l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

**CONSIDERANT** les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

**CONSIDERANT** que ce bien est situé en zone Uo du Plan Local de l'Urbanisme de la Ville de Tremblay-en-France, un secteur de densification préférentiel ayant vocation à faire l'objet de programmations permettant une diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale de l'habitat,

**CONSIDERANT** que ce bien fera l'objet d'une opération d'ensemble via le remembrement avec les parcelles jouxtantes permettant au total la création d'environ une cinquantaine de logements, dont au minimum 30% de logements locatifs sociaux,

**CONSIDERANT** les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

**CONSIDERANT** que la convention d'intervention foncière entre la Ville de Tremblay-en-France et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France susvisée a pour objet d'accompagner et créer les conditions de mise en œuvre des projets de la collectivité et notamment la production d'opérations de logements mixtes,

**CONSIDERANT** que le Programme pluriannuel d'intervention de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
07.OCT.2016
DIRECTION DES
SERVICES ADMINISTRATIFS

**CONSIDERANT** que la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la réalisation d'une opération de construction neuve, comprenant des logements locatifs sociaux, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien sis 18 rue de l'Argonne à Tremblay-en-France et cadastré section AR n°78, soit au prix de 275 000 € (DEUX CENT SIOIXANTE QUINZE MILLE EUROS).

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision sera notifiée par exploit d'Huissier de Justice à :

- Anne-Marie MULLER, 18 rue de l'Argonne, 93290 Tremblay-en-France, en tant que vendeur,
- Maître Yves GARNIER, 66 ter av. Henri Barbusse 93290 Tremblay-en-France, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Mademoiselle Valérie GAULT, 28 rue de la Fédération, 93100 Montreuil, en tant qu'acquéreur évincée.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Tremblay-en-France

PRÉFECTURE
D'ILE DE FRANCE
07 OCT. 2016

4

**ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le - 7 OCT. 2016

**Gilles BOUVELOT**
*Directeur Général*

PRÉFECTURE
D'ILE DE FRANCE
07 OCT. 2016
SERVICES ADMINISTRATIFS

5

# Etablissement public foncier Ile-de-France

# IDF-2016-10-07-010

# Décision de préemption n°1600099

*Parcelle BA 452 - "Port Cergy II" - CERGY (95)*

epf
ILE-DE-FRANCE

# DECISION

**Exercice du droit de préemption rattaché à
la zone d'aménagement différée dite « Port Cergy II »,
pour le bien cadastré à Cergy section BA n° 452**

## Offre d'acquérir

N° 1600099
Réf. DIA n° 16D0075

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Cergy en date du 5 avril 2007, révisé le 17 décembre 2015, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu la délibération n° 19-2015 du Bureau du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise (EPFVO) en date du 16 juillet 2015 approuvant le projet de convention de veille et de maîtrise foncière entre la commune de Cergy, la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise (CACP) et l'EPFVO, et autorisant le Directeur général de l'EPFVO à signer ladite convention, à la mettre en œuvre en procédant aux acquisitions et cessions envisagées,

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
07. OCT. 2016
DIRECTION DES
SERVICES ADMINISTRATIFS



CA

Vu la délibération n° 2015-24 du Conseil municipal de la Commune de Cergy en date du 25 juin 2015 approuvant ledit projet de convention de veille et de maîtrise foncière et autorisant Monsieur le Maire à le signer,

Vu la délibération n°20150707-027 en date du 7 juillet 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise approuvant ledit projet de convention de veille et de maîtrise foncière,

Vu la convention signée le 14 septembre 2015, visant à permettre par l'action foncière de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, la constitution d'emprises foncières pour la réalisation d'une opération d'aménagement sur le site susmentionné en vue de l'extension du port actuel, de la réalisation de plusieurs centaines de logements et d'activités commerciales en pied d'immeuble, l'EPF ayant en effet vocation à procéder aux acquisitions foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-12552 en date du 12 août 2015 portant création de la Zone d'Aménagement Différée (ZAD) dénommée « Port Cergy II », et rendant l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise délégataire du droit de préemption afférent,

Vu décret n°2015-525 du 12 mai 2015, portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de France, et précisant en son article 2, que l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France a repris purement et simplement depuis le 1er janvier 2016 l'ensemble des droits et obligations de l'Etablissement public foncier du Val d'Oise, dont notamment ses conventions d'interventions foncières et délégations de droits de préemption,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 délégant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Me LAMBERT, notaire associé au sein de la SCP LAMBERT, MACRON, LEMAIRE, 46 rue Général Leclerc à Pontoise 95 0017, mandataire des Consorts MESROBIAN, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 15 juillet 2016 en mairie de Cergy, portant sur la cession d'une propriété sise 50 rue du Brûloir, cadastrée à Cergy BA n°452, moyennant le prix de **HUIT CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (880 000 €)**, en ce compris la commission d'agence due par le vendeur d'un montant de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €),

Etant précisé que la propriété est vendue occupée par :

- *M. ZEMMOUR, en vertu d'un contrat de location meublée conclu le 1er juillet 2016 pour une durée de un an ;*
- *M. MICHELLE, en vertu d'un contrat de location meublée conclu le 25 aout 2016 pour une durée de un an ;*
- *M. SENCIER, en vertu d'un contrat de location meublée conclu le 1er septembre 2016 pour une durée de un an ;*
- *Mme FLEURY, en vertu d'un contrat de location meublée conclu le 26 juin 2016, prenant effet le 1er juillet 2016 pour une durée de un an*

Vu la demande de pièce formulée par l'EPFIF par courrier recommandé avec accusé de réception le 7 septembre 2016,

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
07. OCT. 2016
DIRECTION DES
SERVICES ADMINISTRATIFS

Vu la réception par l'EPF des pièces demandées par courrier recommandé reçu le 13 septembre 2016,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 12 septembre 2016.

**CONSIDERANT**

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant que l'immeuble sis 50 rue du Bruloir, cadastré section BA n°452 se situe à l'intérieur du périmètre de la ZAD et est concerné par la convention d'intervention foncière conclue le 14 septembre 2015 entre la commune de Cergy, la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise et l'EPF,

Considérants les objectifs de la commune de Cergy de procéder à la constitution d'une réserve foncière en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement sur le site susmentionné en vue de l'extension du port actuel, de la réalisation de plusieurs centaines de logements, dont 20% de logements locatifs sociaux, et d'activités commerciales en pied d'immeuble,

Considérant que l'acquisition de la propriété susmentionnée permettra de poursuivre la maîtrise foncière de l'emprise nécessaire à la réalisation de ladite opération d'aménagement d'ensemble,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 12 décembre 2012, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable.

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
07. OCT. 2016

**DECIDE**

## Article 1

De proposer d'acquérir le bien sis 50 rue du Bruloir à Cergy, cadastré section BA n°452, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de **HUIT CENT MILLE EUROS (800 000,00 €)**, en ce compris la commission d'agence due par le vendeur d'un montant de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €).

Ce prix s'entend d'un bien cédé occupé, tel qu'indiqué dans la DIA et précisé par le vendeur, par :

- *M. ZEMMOUR, en vertu d'un contrat de location meublée conclu le 1er juillet 2016 pour une durée de un an ;*
- *M. MICHELLE, en vertu d'un contrat de location meublée conclu le 25 aout 2016 pour une durée de un an ;*
- *M. SENCIER, en vertu d'un contrat de location meublée conclu le 1er septembre 2016, pour une durée de un an ;*
- *Mme FLEURY, en vertu d'un contrat de location meublée conclu le 26 juin 2016, prenant effet le 1er juillet 2016, pour une durée de un an*

## Article 2

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

a) *Soit son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme;*

b) *Soit son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix;*

c) *Soit son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner*

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

## Article 3

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

## Article 4

La présente décision sera également notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Mme Mathilde MESROBIAN, demeurant 50 rue du Bruloir, 95000 Cergy, en qualité d'usufruitière,
- Mme Sophie MESROBIAN, demeurant 5 ter allée des Plantes, 95000 Cergy, en qualité de nu-propriétaire indivis,

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
07 OCT 2016
ADMINISTRATIFS

- M. Bruno MESROBIAN, demeurant Lieudit Brauluges, 46300 LE VIGAN, en qualité de nu-propriétaire indivis,
- SARL BELUDE, demeurant Avenue des Entrepreneurs, 95400 VILLIERS LE BEL, en qualité d'acquéreur évincé,
- Maitre LAMBERT, notaire associé au sein de la SCP LAMBERT, MACRON, LEMAIRE, 46 rue Général Leclerc à Pontoise 95311, mandataire des Consorts MESROBIAN,

## Article 5

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Cergy.

## Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif susmentionné.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 4 octobre 2016

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
07. OCT. 2016
DIRECTION DES
SERVICES ADMINISTRATIFS

# Etablissement public foncier Ile-de-France

# IDF-2016-10-07-011

# Décision de préemption n°1600100

*Parcelle BA366 - "Port Cergy II" -  CERGY (95)*

epf
ILE-DE-FRANCE

# DECISION

**Exercice du droit de préemption rattaché à
la zone d'aménagement différée dite « Port Cergy II »,
pour le bien cadastré à Cergy section BA n° 366**

## Offre d'acquérir

N° 1600100
Réf. DIA n° 16D0178

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Cergy en date du 5 avril 2007, révisé le 17 décembre 2015, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

PRÉFECTURE
D'ILE DE FRANCE
07.OCT.2016
DIRECTION
SERVICES ADMINISTRATIFS

Vu la délibération n° 19-2015 du Bureau du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise (EPFVO) en date du 16 juillet 2015 approuvant le projet de convention de veille et de maîtrise foncière entre la commune de Cergy, la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise (CACP) et l'EPFVO, et autorisant le Directeur général de l'EPFVO à signer ladite convention, à la mettre en œuvre en procédant aux acquisitions et cessions envisagées,

Vu la délibération n° 2015-24 du Conseil municipal de la Commune de Cergy en date du 25 juin 2015 approuvant ledit projet de convention de veille et de maîtrise foncière et autorisant Monsieur le Maire à le signer,

Vu la délibération n°20150707-027 en date du 7 juillet 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise approuvant ledit projet de convention de veille et de maîtrise foncière,

Vu la convention signée le 14 septembre 2015, visant à permettre par l'action foncière de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, la constitution d'emprises foncières pour la réalisation d'une opération d'aménagement sur le site susmentionné en vue de l'extension du port actuel, de la réalisation de plusieurs centaines de logements et d'activités commerciales en pied d'immeuble, l'EPF ayant en effet vocation à procéder aux acquisitions foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-12552 en date du 12 août 2015 portant création de la Zone d'Aménagement Différée (ZAD) dénommée « Port Cergy II », et rendant l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise délégataire du droit de préemption afférent,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015, portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de France, et précisant en son article 2, que l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France a repris purement et simplement depuis le 1er janvier 2016 l'ensemble des droits et obligations de l'Etablissement public foncier du Val d'Oise, dont notamment ses conventions d'interventions foncières et délégations de droits de préemption,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 délégant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Méryl PANZETTA-DANCIE, notaire à Pontoise (95600), 27 bis boulevard Jean Jaurès, mandataire de Michel FABERT, propriétaire, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 18 juillet 2016 en mairie de Cergy, portant sur la cession d'une propriété sise au lieudit Les Clos, cadastrée à Cergy BA n°366, moyennant le prix de **CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (595 000 €)**, en ce non compris la commission d'agence due par l'acquéreur d'un montant de VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €),

Etant précisé que la propriété est vendue libre de toute occupation ou location.

Vu la demande de pièce formulée par l'EPFIF par courrier recommandé avec accusé de réception le 7 septembre 2016,

Vu la réception par l'EPF des pièces demandées par courrier recommandé reçu le 15 septembre 2016,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 12 septembre 2016.

**CONSIDERANT**

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant que l'immeuble sis au lieudit Les Clos, cadastré section BA n°366 se situe à l'intérieur du périmètre de la ZAD et est concerné par la convention d'intervention foncière conclue le 14 septembre 2015 entre la commune de Cergy, la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise et l'EPF,

Considérants les objectifs de la commune de Cergy de procéder à la constitution d'une réserve foncière en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement sur le site susmentionné en vue de l'extension du port actuel, de la réalisation de plusieurs centaines de logements, dont 20% de logements locatifs sociaux, et d'activités commerciales en pied d'immeuble,

Considérant que l'acquisition de la propriété susmentionnée permettra de poursuivre la maîtrise foncière de l'emprise nécessaire à la réalisation de ladite opération d'aménagement d'ensemble,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 12 décembre 2012, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable.

PRÉFECTURE
D'ILE DE FRANCE
07.OCT.2016
DIRECTION DES
SERVICES ADMINISTRATIFS

**DECIDE**

## Article 1

De proposer d'acquérir le bien sis au lieudit « Les Clos » à Cergy, cadastré section BA n°366, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de **CINQ CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (555 000,00 €)**, en ce non compris la commission d'agence due par l'acquéreur d'un montant de VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €).

Ce prix s'entend d'un bien vendu libre de toute occupation ou location.

## Article 2

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

a) *Soit son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme;*

b) *Soit son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix;*

c) *Soit son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner*

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

## Article 3

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

## Article 4

La présente décision sera également notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- M. Michel FABERT, demeurant 13 boulevard du Port, 95000 Cergy, en qualité de propriétaire,
- SCI GOLF ET LOISIRS, demeurant 2 allée de l'Obstacle d'Eau, 95490 VAUREAL, en qualité d'acquéreur évincé,
- Maitre Méryl PANZETTA-DANCIE, notaire à Pontoise (95600), 27 bis boulevard Jean Jaurès, mandataire de M. FABERT,

## Article 5

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Cergy.

## Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif susmentionné.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 5 octobre 2016

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
07. OCT. 2016
DIRECTION DES
SERVICES ADMINISTRATIFS